



PISCINE MUNICIPALE
REGLEMENT INTERIEUR
ETE 2024



- Article 1 Les dates et heures d'ouverture au public de la piscine municipale sont affichées à l'entrée de l'établissement.
Fermeture en cas d'orage, brouillard.
Évacuation des bassins 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Article 2 Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse. Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal.
Sous peine de contravention, l'entrée dans l'enceinte de la piscine et les annexes est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture.
- Article 3 L'accès de l'établissement sera refusé à :
- * Toute personne en état d'ivresse ou d'agitation anormale
 - * Aux baigneurs porteurs de plaies, pansements ou d'affections cutanées
 - * Aux enfants de moins de huit ans non accompagnés d'une personne de plus de 18 ans, (un justificatif d'identité (CI) peut être demandé à l'entrée par le personnel de service) ainsi que le Maître-Nageur).
 - * A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.
 - * Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement, ni même en laisse sur les pourtours des bassins.
- Article 4 Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines tant à l'arrivée qu'au départ.
Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus et dans un état de propreté absolue.
A cette fin, l'usage des douches et pédiluves est obligatoire, (Sauf services avec des sur-chaussures).
L'accès aux plages sera strictement interdit aux personnes vêtues autre qu'en maillot de bain avec une tolérance pour le port de tee-shirt sans manche pour se protéger du soleil sauf les accompagnants des enfants de moins de 8 ans et des personnes en situation de handicap.
- Article 5 Les bassins sont sous la surveillance constante du Maître-Nageur Sauveteur.
Celui-ci est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et de la discipline générale des usagers.
Il peut, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires à l'encontre des contrevenants, notamment, avertissements, expulsion sans remboursement du droit d'entrée, etc.
L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après un avertissement resté sans effet.
Après sommation, le Maître-Nageur-Sauveteur, en cas de problème majeur, est autorisé, au besoin, à ouvrir une ou des cabines en présence d'un témoin adulte.
Le personnel d'accueil ou le Maître-Nageur pourra avoir recours au service de l'ordre public en cas de besoin (Police, Gendarmerie)
- Article 6 Il est strictement interdit :
- * De se baigner en short, slip de ville, caleçon, string et topless, mais uniquement en maillot de bain.

- * Pour les enfants de moins de 2 (Deux) ans (ou plus si pas propres) d'accéder aux bassins sans le port d'une couche « SPECIALE BAIGNADE »
- * De courir sur les plages ou pratiquer des jeux violents.
- * De faire plonger d'autres personnes de force ou de les pousser dans l'eau.
- * De jouer au ballon sur la plage ou dans les bassins sans l'autorisation du Maître-Nageur-Sauveteur.
- * De se servir de masque sous-marin en verre.
- * D'utiliser des engins flottants (matelas, chambre à air) sans l'autorisation du personnel de surveillance.
- * De manger au bord des bassins.
- * D'apporter des objets dangereux ou n'ayant de rapport avec les activités piscine
- * De fumer, de vapoter ou de faire usage de cigarette électronique.
- * De jeter des papiers ou détritrus ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
- * De prendre des photographies sans la permission du Maître-Nageur Sauveteur et des personnes intéressées.
- * De façon générale, de salir les plages ou les bassins, de se livrer à des actes et des jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers et aux bonnes mœurs.

Article 7 Le goûter est toléré sur les plages à condition d'être éloigné des bassins.

Article 8 Les baigneurs inexpérimentés ne doivent pas utiliser le grand bassin.
 Les apnées dynamiques et statiques sont interdites.
 La pataugeoire est réservée aux enfants en bas âges, aux personnes en situation de handicap.
 Tout enfant en bas âge doit être accompagné ou surveillé par un adulte.

Article 9 Les groupes admis seront tous sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs.
 Ceux-ci laisseront leurs coordonnées sur un cahier à la caisse. La responsabilité du Maître-Nageur-Sauveteur ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.
 Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, le Maître-Nageur-Sauveteur pourra interdire sans appel toute action qu'il jugerait dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.
 Les moniteurs devront :

- * Se présenter en nombre suffisant respectant la réglementation en vigueur.
- * Présenter au Maître-Nageur leur diplôme ou agrément de surveillance.
- * Fournir la liste des baigneurs.
- * Effectuer dans le grand bassin un tri des nageurs et non-nageurs.
- * Identifier les non-nageurs par un bonnet ou brassard spécifique.
- * Les groupes utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité de leurs moniteurs.

Tout groupe doit respecter le règlement particulier le concernant.

Article 10 L'utilisation du toboggan se fait de la manière suivante et à tour de rôle :

- * 1 personne dans le tube
- * 1 personne en attente en haut de la plateforme d'accès

Article 11 L'administration municipale décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Article 12 Tout le personnel de la piscine municipale de Mens est tenu, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du présent règlement.

Article 13 Le présent règlement sera affiché à l'entrée et dans l'enceinte de la piscine.
Il pourra être modifié selon les nécessités.

Pierre SUZZARINI
Maire de MENS

